Biyeque Dipanga Prisque
Nimylowycz Laure

Assamoi-Haumond Nelly
Gonzales Angélique

Guedjali Soraya
Lamarque Juliette
Le Brun Gwennaëlle

Master 2 Droit Pénal International Et Européen

LA SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR C/ THOMAS LUBANGA DYILO : « OU L'ART D'ENRÔLER LES ENFANTS DANS LA GUERRE »

ICC-01/04-01/06

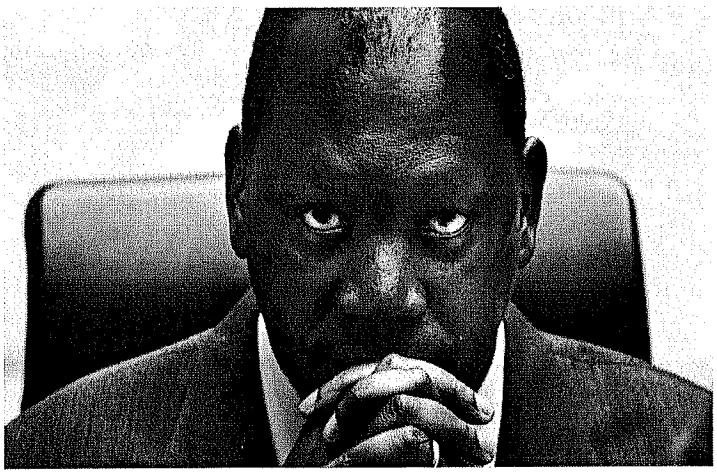

Sommaire

PARTIE I- Le contexte historico-politique et les Faits relatifs à cette affaire (Prisque et Laure)

PARTIE II- La Procédure pénale utilisée dans cette affaire (Angélique et Nelly)

PARTIE III- Le Fond et la portée de cette affaire (Juliette, Soraya et Gwennaëlle)

PARTIE IV- Annexes

GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS :

CEMAC : Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPI : Cour Pénale Internationale

DIH : Droit International Humanitaire

FIDH : Fédération Internationale pour les Droits de L'Homme

FLC : Fond pour la Libération du Congo

FPLC : Forces Patriotiques pour la Libération du Congo

KML : Keyhole Markup Language

MLC : Mouvement de Libération du Congo

MONUC : Mission d'Observation des Nations Unies au Congo

MPR : Mouvement Populaire pour la Révolution

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PRA : People's Redemption Army

RCD : Rassemblement Constitutionnel Démocratique

RDC : République Démocratique du Congo

SADEC : Southern Africa Development Community

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie

UDPS : Union pour la Démocratie et le Progrès Social

UPC : Union Patriotique du Congo

UPDF : Uganda's People Defense Force

PARTIE I : LE CONTEXTE HISTORICO-POLITIQUE ET LES FAITS RELATIFS A CETTE AFFAIRE

« *La spirale sans fin de la violence en Ituri est sans aucun doute l'une des crises humanitaires les plus sévères de ce moment. Comme ce conflit est mené avec rage par ses différents protagonistes, la brutalité de la violence a conféré à la guerre congolaise une image totalement neuve : celle de jeunes combattants qui tuent froidement ceux qui n'appartiennent pas à la même communauté ethnique*[1] .»

I- Le contexte Historico-Politique assez complexe :

A- Mais qui est Thomas Lubanga Dyilo ?

Thomas Lubanga Dyilo est né il y a 51ans à Jiba, dans le secteur d'Utcha du territoire de Djugu situé dans le district de l'Ituri de la province orientale de la République Démocratique du Congo. Il débute sa carrière politique à l'université de Kisangani, dans l'ancien parti d'État le M.P.R comme plusieurs jeunes de son époque. Lorsque le multipartisme est instauré il choisit l'U.D.P.S du docteur Etienne Tshisekedi, où il sera élu président des jeunes du parti pour la contrée de l'Ituri pendant plusieurs années. Les vicissitudes de la vie et le chômage qui frappent de plein fouet les jeunes congolais vont le conduire à devenir colporteurs dans les différentes mines d'or de la province orientale avant de tenir un stand de vente de haricots au marché central de Bunia. En 2000, ayant la trame de son parti en tête il rejoint le RCD/KML, réclamant une dette impayée de ses haricots fournis au centre de formation militaire RWANPARA à 15 kilomètres du centre ville de Bunia. Puis il apparaît pour la première fois comme sous secrétaire chargé de la jeunesse au sein de l'union entre le RCD/KML et le MLC de Jean pierre Bemba baptisé FLC (fond pour la libération du Congo). Puis vient la dissidence et il choisit le RCD/KML où il est récompensé par sa nomination comme ministre de la défense au sein du rassemblement congolais pour la démocratie-mouvement de libération (RDC-ML), ce qui ne durera pas longtemps car il a pour ambition de créer son parti basé dans son Ituri natale déjà minée par la guerre fratricide opposant son ethnie (Hema) et l'ethnie guerrière Lendu. Faute d'un appui sérieux de l'Ouganda accusée d'alimenter les conflits en Ituri (cette dernière créa une coalition afin d'essayer de mettre le « grappin » sur l'Ituri tout comme le

1L'Afrique des grands lacs, annuaire 2002-2003, conflit en Ituri par Koen Vlassenroot et Tim Raeymaekers

Rwanda, une organisation qui aura pour façade de vouloir sortir la province du conflit, alors que la vraie raison est son annexion à l'Ouganda) le RCD/KML se retournera vers les Lendus pour déstabiliser son adversaire. Ce changement d'attitude a sérieusement offensé certains éléments Hema, dont Thomas Lubanga un allié de Tibasima [2]. En juin 2002, il se retire de la branche armée du RCD/ML – l'armée populaire congolaise – pour mettre sur pied son propre mouvement dénommé l'Union des Patriotes congolais (UPC) qui recevra l'appui d'un allié crédible et fiable le Rwanda. Deux mois après sa création, le mouvement ne mettra pas beaucoup de temps à prendre possession et à s'installer dans la capitale de l'Ituri : Bunia. En décembre 2002, Lubanga annonçait qu'il allait former une alliance avec le RCD-Goma dans le but d'avoir des relations plus étroites avec le Rwanda. Comme à ce moment là les relations bilatérales entre le Rwanda et l'Ouganda étaient extrêmement tendues, le rapprochement entre l'UPC et le RCD ne plaisait pas au régime Museveni[3]. Or le gouvernement ougandais s'inquiétait déjà de la création d'un nouveau mouvement rebelle appelé PRA (People's redemption Army)[4]. Selon certaines sources le siège de cette milice était basé dans le nord de l'Ituri et on disait que les activités antigouvernementales de Kizza Besigye (fervent opposant du régime de Museveni) étaient liées à celles de la PRA. En outre un des leaders de la PRA était Edisson Muzoora, un ancien officier de l'UPDF qui avait quitté l'armée ougandaise pour s'enfuir vers Kigali. L'ancien ministre de la défense de l'UPC, profita de l'occasion pour susciter la haine ougandaise contre Thomas Lubanga, cherchant à démontrer les liens supposés existants entre la PRA et l'UPC, ainsi que la prétendue aide militaire du Rwanda à l'UPC.

B- La participation effective de la communauté internationale et L'influence de l'accusé en République Démocratique du Congo :

*L*a région de l'Ituri, est située au nord-est de la RDC et fait frontière avec l'Ouganda à l'est, le Soudan au nord, le district du Haut-Uélé au nord-ouest, celui de la Tshopo à l'ouest et la province du nord Kivu au sud. Cette situation géographique lui confère une place stratégique dans les relations géopolitiques de la RDC avec ses pays frontaliers. Cette région apparaît comme un carrefour de peuplement, constituée d'une mosaïque des peuples où tous les grands groupes du pays sont représentés.

2John Tibasima, sénateur du rassemblement congolais pour la démocratie/kisangani-mouvement de libération RDC/KML

37eme président de la République d'Ouganda

4www.insightonconflict.org

A l'origine de la guerre ethnique en Ituri, entre les Héma et les Lendu, population habitant cette région, figurait la question du partage des terres. Les deux ethnies vivent de l'agriculture, les h Hema sont un peu plus riche car possèdent du bétail et sont considérés comme plus intelligents du fait de leur position privilégiée à l'époque coloniale. Ce « petit conflit domestique » s'est aggravé en 1996, notamment avec le génocide Rwandais. En effet suite au génocide de 1994, des combattants Hutus rwandais qui ont participé au massacre des Tutsis ont fuis vers l'est du Zaire (actuellement RDC) et certains se sont réfugiés dans des camps. Partant de l'est du Zaire, ces combattants Hutus avec le soutien du président zairois, Mobutu sese seko, ont lancés des attaques sur le Rwanda. En 1996, des troupes du Rwanda et de l'Ouganda sont entrées dans l'est du Zaire, ratissant tout le pays en tuant des combattants et des civils Hutus. En 1997, ces mêmes troupes et leurs alliés congolais avec à la tête Laurent Kabila ont vaincus les armées de Mobutu et de ses alliés rebelles congolais. Laurent Kabila s'autoproclame ainsi président et rebaptise le pays, Zaire devenant République Démocratique du Congo et pour affirmer son indépendance ce dernier se retourne contre les rwandais qui l'ont aidé à prendre le pouvoir. Les rapports entre les Hema et les Lendu se sont encore plus dégradés car les premiers s'identifiaient de plus en plus aux Hutus et les seconds aux Tutsis et la guerre n'a fait qu'envenimer les choses.

*L*e conflit qui était plus intense en RDC est devenu ce que l'on appelle la première guerre d'Afrique[5], car outre les conflits ethniques il se trouve que le pays regorgeait de plusieurs richesses en ressources naturelles. En effet, l'Ituri a un grand potentiel économique : d'immenses ressources minérales exploitées (or, coltan...) et non exploitées (bérylium, pyrochlore, manganèse naturel, fer, nickel), sans oublier les produits halieutiques. Mais les ressources principales qui attisent le conflit sont l'or et le pétrole. Les forces combattantes ont essayé de gérer ces ressources ce qui a entraîné des luttes entre les troupes alliés de l'Ouganda et du Rwanda et la perte de plusieurs vies humaines. Un véritable conflit est né entre la RDC et ses deux voisins. Conflit armé tragique, sur le territoire de la RDC, d'une double nature impliquant outre les forces armées internes mais aussi plusieurs autres États africains. L'Ouganda lançait des opérations pour s'approprier certaines régions du Congo RDC. Opérations qui ont mené à la conquête de quelques villes de l'est du pays à savoir : Aru, Beni, Butembo, Watshia, Kisangani et même à la création d'une nouvelle province nommée « Kibali-Ituri ». L'annexion de ces villes s'est faite dans une lutte sans merci entre les rebelles alliés de l'Ouganda et ceux de la RDC en l'occurrence le Rwanda.

C'est dans le cadre de cet épisode tragique que la RDC saisit la CPI pour dénoncer et faire punir les agissements du Rwanda et de l'Ouganda qu'elle accusait d'avoir commis des actes

5Anastase Shyaka, les relations rwando-ougandaises : sources de conflits, facteurs de paix, perspectives de consolidation, in Anastase Shyaka, La résolution des conflits en Afrique des Grands Lacs, Edition de l'Université nationale du Rwanda, Septembre 2004, p.218. voir aussi Braeckman C., l'enjeu Congolais, l'Afrique centrale après Mobutu, Fayard, 1999

d'agressions armées sur con territoire[6]. Elle y rajoute les violations massives, graves et flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en violation de la charte internationale des droits de l'homme. Mais cette affaire demeure délicate et complexe dans le sens où pendant que l'organe judiciaire international l'examinait, elle a fait l'objet des autres initiatives de règlement pacifique tant au niveau sous-régional (CEMAC, SADEC...) et universel (ONU)[7]. Le conseil de sécurité, organe principal de l'ONU, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale est tellement intervenu dans cette affaire au point que les conclusions de cet organe judiciaire qu'est la Cour sont pour l'essentiel, conformes aux appréciations exprimées par le conseil dans ces différentes résolutions[8]. Tous ces efforts diplomatiques et politiques ont abouti le 10 juillet 1999 à la signature de l'Accord cessez-le-feu de Lusaka[9] et aux accords bilatéraux entre la République Démocratique du Congo et l'Ouganda d'une part (exemple de l'Accord bilatéral Ouganda-RDC 15 août 2002 contenant trois points essentiels : le retrait de l'armée ougandaise sans conditions ni délai, la reprise de la coopération entre les deux parties et la normalisation de leurs relations diplomatiques) et le Rwanda (accord de Pretoria 30 juillet 2002) d'autre part, aux termes desquels les belligérants s'engageaient à retirer leurs troupes du territoire congolais et à normaliser leurs relations diplomatiques.

Pour appuyer ce processus de paix, le conseil de sécurité des Nations unies a même créé la Mission d'Observation des Nations Unies au Congo (MONUC)[10] par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, à la suite de la résolution 1258 (1999), du 6 août 1999 portant déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République Démocratique du Congo ; elle est donc la résultante de l'engagement pris par l'ONU et l'OUA avec l'accord des parties au conflit de faciliter et de déployer une force approprié en RDC en vue d'assurer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu (chapitre 8, I annexe de l'annexe A de l'accord de Lusaka).

6La requête contre le Rwanda a été rayée du rôle de la cour. La RDC avait introduite une nouvelle requête contre le Rwanda l'accusant de violations massives et graves des droits de l'homme et du Droit international humanitaire. Mais dans son arrêt du 03 février 2006, la cour s'est déclarée incompétente, le Rwanda n'ayant pas reconnu sa compétence. Voir aussi TSHIBANGU KALALA « les requêtes de la RDC dans l'affaire des activités sur le territoire du Congo contre le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda devant la cour internationale de justice : analyse et premier commentaire » in revue de droit africain, RDJA, Bruxelles, n°13, 2000, pp.96-109

7Lire Mampuya Kanunk'a Tshiabu, Le conflit armée au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations Unies, Ed. Vandoreuvre-Nancy, 2001 ; Jean Berchmans Labana Lasay'Abar, Les négociations politiques et le processus de paix en RDC

8Tel est aussi le constat du juge Koroma dans sa déclaration annexée à l'arrêt

9L'intégralité de cessez-le-feu de Lusaka dans Congo-Afrique, n°388, octobre 1999, 483-498 ; voir aussi document ONU, S/1999/815

10La mission a changé de dénomination depuis le 1er juillet 2010 et s'appelle désormais ''Mission de l'Organisation Nations Unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO), cfr résolution 1925 (2010). Sur le mandat de la MONUC et son évolution, voir Kabugunlu-Ngoy H. « Le mandat de la MONUC et l'application de l'Accord de Lusaka » Congo-Afrique, n°349, novembre 2000, p.529 et s.

La CPI étant compétente à régler le différend avec l'Ouganda, condamne ce dernier à réparer les préjudices causés à la République Démocratique du fait des actes internationalement illicites dont il est tenu responsable[11], à savoir son invasion sur le territoire congolais en violation du droit international et humanitaire, dans un arrêt de 2006 Activités armées sur le territoire du Congo. En raison des circonstances qui l'entourent et des conséquences qui en découlent – la mort et les souffrances des millions de personnes - cette affaire est l'une des plus complexes et tragique[12] , dont la Cour Internationale de Justice ait eu à connaître dans sa mission traditionnelle de régler les différends survenant entre les États en application du Droit international[13].

Malgré des accords de paix cette guerre est toujours actuelle et s'est notamment traduite par des massacres de civils, des tortures, recrutements d'enfants soldats... Au début de la guerre en RDC, l'Ouganda soutenait une milice congolaise rassemblant à la fois les Hemas et les Lendus mais très vite les Lendus ont commencés à considérer l'Ouganda comme un allié des Hemas. L'Ouganda est resté au cœur de ce conflit, car ses troupes se battent pour prendre le contrôle des exploitations minières en Ituri. S'enrichir était une raison pour les commandants de continuer à se battre et à encourager leurs troupes et peuples à la guerre ethnique. L'un des commandants dont le procès fait aujourd'hui est celui de Thomas Lubanga.

L'UPC a semé la terreur dans cette guerre civile en Ituri et a conduit à de nombreux massacres de civils, et les troupes onusiennes assistaient, impuissantes, à cette vilaine guerre sur fond de rivalités ethniques pour s'assurer le contrôle des terres les plus fertiles et surtout les accès aux mines d'or. Les affrontements pour le contrôle de Bunia, entre l'UPC et la milice Lendu le FNI (Front National Intégrationniste), ont fait quelques 60.000 milles mort et 500.000 milles déplacés depuis 1999. ***D***ans Bunia, la capitale de l'Ituri, des groupes d'enfants-soldats, armés de Kalachnikov presque aussi hautes qu'eux, guettaient alors à chaque carrefour. Recrutés par l'UPC pour leur docilité, désocialisés, les « gamins » étaient utilisés pour les missions les plus dangereuses, les plus sales, les plus brutales. Aux petites filles incombaient le rôle des tâches ménagères, d'esclaves sexuelles. Durant cette guerre civile, l'UPC s'est livré à la formation d'enfants tueurs. Ce comportement ne lui est pas exclusif, car durant toutes ces guerres civiles qui ont déchiré l'Afrique dans les années 1990, toutes les milices ou presque avaient leur groupe de « petits », recrutant souvent ouvertement. Des petits soldats a qui on ôte toute humanité avec pour seul mot d'ordre de tuer.

11Arrêt du 19 décembre 2003, Affaire des activités armées sur le territoire congolais (RDC c. /Ouganda)

12Comme l'a déclaré le juge Koroma dans sa déclaration annexée à l'arrêt

13Article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice

II- Les faits retenus quant à l'incrimination à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo :

A- Les actes commis sur le terrain :

*L*es faits relatés sont basés sur le témoignage de certains enfants soldats survivants (appelés « kadogo »,) d'une partie de la population, et d'experts. D'après ces derniers, la vie quotidienne d'un enfant soldat au cours de cette période semble être menée dans des conditions plus que difficiles. *P*résenté comme une participation à l'effort de guerre[14], l'enrôlement de nombreux mineurs de moins de 15 ans a été pratiquement systématique, sous l'égide des FPLC, pendant les conflits de 2002 à 2003. Une fois enlevés (certains auraient été volontaires, non bien sûr sans une certaine contrainte morale due aux diverses campagnes de mobilisation,) les enfants étaient alors formés au métier de soldats dans des camps militaires (au Quartier Général de Bunia, ou aux camps de formation militaire de Rwampara, Mandro, ou Mongbwalu), et étaient ensuite envoyés sur le terrain pour effectuer des opérations militaires dans un chaos organisé (à Bunia, Tchomia, Kasenyi, Bogoro, ou encore à Kobu, Songolo et Mongbwalu.)

*L*es actes de Lubanga et de ses complices n'ont pas seulement touché les enfants en ligne de front, mais aussi d'autres recrutés en tant qu'appui. De nombreux mineurs de moins de 15 ans ont ainsi participé de manière directe ou indirecte au conflit pendant les hostilités du 1er septembre 2002 au 13 août 2003 : la majorité des garçons étaient utilisés comme des soldats, équipés d'armes lourdes, et envoyés en première ligne pour commettre des massacres de populations civiles, tandis que les filles étaient utilisées pour les tâches ménagères et servaient d'esclaves sexuelles (le plus souvent aux chefs militaires.) Certains éléments pouvaient également être utilisés comme gardes militaires au sein des camps, ou encore pour servir la garde personnelle de M. Lubanga ou de ses complices. *L*es enquêtes, et différentes preuves amenées par le procureur, semblent démontrer un réel rôle de coordination et de préparation des opérations de la part de M. Lubanga, dont la connaissance des faits ne fait aucun doute, ni même son implication. M. Lubanga, pendant ces sombres évènements, semble donc avoir tenu un rôle majeur de coordination, ne serait-ce que par la distribution d'équipements (armes, munitions et uniformes,) de nourriture, et bien évidemment par la ligne directrice qu'il donnait lui même à cette politique d'enrôlement. Lui et ses complices (Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le chef Kahwa et les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki) semblent avoir mené ces rabattages systématiques en connaissance de cause, et des conséquences qui pourraient découler de l'utilisation de jeunes enfants en des fins militaires. Ne se souciant guère à l'époque de l'opinion publique ni des convenances, le leader de l'UPC et des

14 www.haguejusticeportal.net

FLPC a mené une politique dévastatrice pour la population et orchestré une utilisation de la jeunesse particulièrement choquante. Au cours du procès, les faits reprochés ont été particulièrement limités par rapport à ce qui aurait pu être envisagé, la Cour se concentrant principalement sur le rôle actif de M. Lubanga dans l'enrôlement d'enfants soldats et leur utilisation dans le conflit de l'Ituri. L'ancien dirigeant est ainsi acculé de trois chefs d'accusations que sont le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des groupes armés, l'engagement d'enfants dans des groupes armés, l'utilisation d'enfants participant activement à des conflits armés[15] (ces chefs d'accusations ont été établis par la chambre d'instruction de la Cour, et confirmées par sa première Chambre.)

A la lumière des atrocités commises par M. Lubanga dans le cadre de cette guerre, un mandat d'arrêt a rapidement été délivré le 10 février 2006, suite auquel, sa traduction devant la Cour Pénale Internationale a pu être réalisée.

B- La Traduction « Physique » de Lubanga à la CPI

*E*n dépit de l'indéniable banalisation de l'enrôlement de jeunes enfants pour servir les intérêts des nombreuses têtes pensantes, le cas de Thomas Lubanga, qui a activement participé à ce phénomène, est sans doute parmi les plus intéressants. Son procès apparaît d'autant plus important que ce fut la première mise en accusation et donc la première condamnation effectuée par la Cour Pénale internationale. C'est une étape majeure dans la ligne de conduite de lutte contre l'impunité, et la raison pour laquelle des mesures ont été mises en œuvres pour traduire rapidement M. Lubanga devant la Cour. *A*lors recherché pour crimes de guerre, et suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt sur requête du procureur M. Luis Moreno OCAMPO le 10 février 2006, M. Lubanga est transféré en mars 2006. Celui-ci avait déjà été appréhendé par les autorités congolaises après l'assassinat de neuf soldats des forces de maintien de la paix des Nations Unies en Ituri en février 2005. La fin de mise sous scellé du mandat d'arrêt, le 17 mars 2006, signe la possibilité effective de traduction de Lubanga devant la CPI : après avoir été détenu à la prison de Makala à Kinshasa depuis près d'un an, il est alors transféré au centre de détention de la CPI, à La Haye, le jour même.

*C*e transfert rapide a été réalisé dans le cadre d'une réelle coordination internationale entre les différents états acteurs du dossier, puisque la République Démocratique du Congo, dès l'officialisation du mandat d'arrêt par la fin de sa mise sous scellés, a déployé des moyens effectifs pour transférer M. Lubanga de sa prison de Kinshasa jusqu'au centre de détention de la CPI, situé à

15 Voir compte rendu du procès LUBANGA, « SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v .THOMAS LUBANGA DYILO », I. Les charges.

La Haye, lieu où se déroulera son procès. Aucune résistance notable n'a été observée de la part de la RDC, qui aurait pourtant pu vouloir conserver le criminel de guerre sur son territoire afin de le traduire devant ses propres juridictions nationales. Cette coopération est appréciée de la communauté internationale puisque « l'arrestation de Thomas Lubanga offre aux victimes des crimes horribles commis en Ituri un espoir de voir la justice enfin rendue, (...) les citoyens congolais ont déjà enduré des souffrances bien trop terribles. Il est plus que temps de mettre un terme à la culture d'impunité et la CPI a fait son premier pas vers cet objectif. [16]». *L*e transfert et la traduction de Lubanga devant la CPI ont également été facilités par l'aide du gouvernement français et de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC,) qui est une mission de maintien de la paix en RDC, dont le siège est à Kinshasa. En effet, la MONUC est mandatée par trois résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU pour collaborer avec le gouvernement congolais aux fins d'arrestation des différents criminels de guerre et d'aide au transfert de ceux-ci à la CPI. Le Conseil de Sécurité de l'ONU a par ailleurs été d'une aide capitale dans ce transfert, puisque sans la résolution 1533 de son comité votée en 2004, Lubanga n'aurait pas été autorisé à voyager et n'aurait pu quitter la RDC pour les Pays-Bas.

*C*ette entraide exceptionnelle et la qualité de la coopération entre ces différents états a été capitale dans l'affaire Lubanga, et le sera pour les traductions des grands criminels de guerre actuellement recherchés par la CPI dans le cadre de la guerre en Ituri, ou d'autres évènements tragiques à travers le monde. Il est, en effet, important de noter que la CPI ne dispose d'aucune force de police sur le terrain pour appréhender les suspects et son action dépend donc bien souvent des autorités et forces de police des états concernés, ainsi que d'éléments extérieurs (telles que des organisations pouvant mener ou accueillir les processus d'enquête.) Ceux-ci n'étant pas toujours enclin à vouloir ou pouvoir aider la CPI dans ses recherches (pour raisons matérielles ou politiques,) l'affaire Lubanga apparaît une fois de plus comme pionnière pour la CPI, aux vues de l'efficacité de la mobilisation de la communauté internationale dans l'arrestation et le transfert du suspect. *G*râce à ce bel effort de coordination, M. Thomas Lubanga apparaît pour la première fois devant la CPI le 20 mars 2006, date à partir de laquelle commence un long processus juridique qui est, à l'heure actuelle, toujours agrémenté de nombreux rebondissements.

*N*ous pouvons alors nous demander comment Thomas Lubanga Dyilo a été condamné pour ces crimes de guerre et comment peut on réagir face aux victimes dans ce procès ? *A*fin de répondre à cette problématique, nous verrons alors toute la procédure, longue et complexe, qui a été utilisée lors de ce procès pour enfin ouvrir la perspective sur le droit pénal de fond.

16Richard Dicker, directeur du Programme de Justice Internationale de Human Rights Watch.

Partie II : La procédure dans l'affaire « Lubanga »

I- La phase préalable au procès de Thomas Lubanga Dyilo

*L*a phase préalable au procès de Thomas Lubanga sera développée de manière chronologique. Nous aborderons d'abord les actions (saisine et enquête) concernant directement le bureau du Procureur (A), puis le travail de confirmation des charges effectué par la Chambre préliminaire I (B). Enfin nous analyserons dans une troisième partie, les difficultés rencontrées quant à l'ouverture du procès en lui-même (C).

A- Le bureau du procureur : la saisine et l'enquête

*E*n tant que État partie à la Cour Pénal Internationale (CPI), la République démocratique du Congo est fondée à requérir l'intervention de celle-ci (1), notamment en raison du manque de capacité de sa justice nationale à poursuivre les principaux responsables de crimes. Par suite, en vertu de l'article 53 du Statut de Rome, le Procureur est libre de décider de mener une enquête (2).

1- La saisine

*S*uite aux différents crimes qui auraient été commis sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, le gouvernement de cet État, qui par ailleurs a ratifié le 11 avril 2002 le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, a, le 19 avril 2004, officiellement demandé au Procureur, sur le fondement de l'article 14 de ce Statut, d'enquêter sur les actes criminels relevant de la compétence de la Cour, et a rappelé qu'il s'engagerait à coopérer avec cette dernière. *A*près examen des renseignements portés à sa connaissance en ce qui concerne la situation en RDC et plus particulièrement dans la région de l'Ituri, le Procureur, Luis Moreno-Ocampo, a pris, le 23 juin 2004, la décision d'ouvrir la première enquête de la CPI.

2- L'enquête

*L*e procureur a diligenté une enquête de situation en RDC afin de déterminer s'il existe ou non des raisons de croire en la commission de crimes relevant de la compétence de la CPI. Afin de mener à bien les investigations, un chef d'enquête, désigné par le Procureur, a tout d'abord été chargé de constituer une équipe, composée alors d'une douzaine de personnes ayant pour la plupart

travaillé au sein de divers organisations non gouvernementales (ONG) ou ayant une certaine expérience en ce qui concerne la justice internationale et/ou les droits de l'homme. Cette équipe a été placée sous la direction d'un magistrat francophone devant assurer un contrôle légal du travail effectué pour éviter certaines des difficultés rencontrées dans des institutions similaires.

*A*u début de l'enquête, les recherches ont principalement été menées dans le district de l'Ituri au sein duquel de graves violences ont été commises. Afin de trouver des témoins potentiels, les enquêteurs ont été assistés d'intermédiaires car pour des raisons de sécurité, le contact direct, en raison de l'instabilité du pays, n'était pas toujours possible. Et malgré de nombreux obstacles tels notamment le manque d'appui extérieur pour les activités menées par la Cour sur le terrain, ou encore les contraintes excessives et/ou le refus de certaines ONG ou de l'ONU de coopérer, l'équipe d'enquête a pu identifier les principaux auteurs de ces atrocités notamment les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), branche militaire de l'Union patriotique du Congo (UPC) dont Thomas Lubanga était respectivement commandant en chef et président au moment des faits.

*I*l est important de noter que le Bureau du Procureur a pour politique de concentrer ses efforts sur l'enquête et les poursuites à l'encontre des personnes qui ont la plus grande responsabilité. En conséquence les investigations ont été centrées dans un premier temps sur Thomas Lubanga.

B- La chambre préliminaire I : la confirmation des charges

*N*ous analyserons la confirmation des charges dans l'affaire Lubanga en deux temps : du déclenchement des poursuites à l'audience de comparution initiale (1) et ensuite l'audience de confirmation des charges (2).

1- Du déclenchement des poursuites à l'audience de comparution initiale

*L*a Chambre préliminaire I de la Cour, au vu des éléments de preuve et autres renseignements soumis par le Procureur et sur requête de ce dernier, a décidé d'émettre, le 10 février 2006, un premier mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga qui était depuis mars 2005 incarcéré dans un centre pénitentiaire de Kinshasa. Le 17 mars 2006 alors que le mandat d'arrêt est rendu public, le poursuivi est arrêté et transféré à la prison de la Cour à Scheveningen, aux Pays-Bas.

*L*e 20 mars 2006, Monsieur Lubanga comparaît pour la première fois devant la chambre préliminaire I de la CPI assisté de son conseil, Maître Jean Flamme, commis provisoirement par le

greffier. Au cours de cette audience publique, la Cour a vérifié que l'accusé avait bien été informé des charges retenues contre lui ainsi que de ses droits y compris son droit de demander sa remise en liberté.

A cet égard, la Défense a déposé, le 23 mai 2006, auprès de la Chambre préliminaire I, une requête aux fins de mise en liberté de Thomas Lubanga au titre de réparation de sa détention et de son arrestation illégale. Toutefois, le fondement procédural de la requête ayant été jugé obscur, celle-ci a été requalifiée d'exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut de Rome. La Défense avançait que Thomas Lubanga avait subi des mauvais traitements et avait été détenu illégalement par les autorités congolaises afin de faciliter son arrestation sans entraves en vertu du mandat de la Cour et ce, en connaissance de cause du Procureur, qui se serait ainsi rendu complice des agissements des autorités congolaises en vue d'assurer son arrestation par des moyens détournés. Considérant qu'il n'existait pas de preuves « d'action concertée » entre le Procureur et la RDC, la requête de la Défense sera rejetée par la Chambre préliminaire I le 3 octobre 2006. Sa décision sera confirmée plus tard par la Chambre d'appel dans un arrêt rendu le 14 décembre 2006.

*E*ntre temps, le 28 août 2006, la Chambre préliminaire I avait reçu les documents contenant l'état détaillé des charges et l'inventaire des éléments de preuve présentés à l'encontre de Monsieur Lubanga par le Procureur. Il est ainsi chargé du crime de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés et de les faire participer activement à des hostilités en vertu de l'article 8 paragraphe 2 e) (vii) du Statut de Rome.

2- L'audience de confirmation des charges

L'audience de confirmation des charges, devant permettre aux juges d'évaluer si le Procureur de la CPI avait réuni suffisamment de preuves pour justifier un procès contre Thomas Lubanga, s'est tenue du 9 novembre au 28 novembre 2006. Quatre victimes ont participé aux procédures et ont été autorisées à présenter leurs points de vue et préoccupations.

*L*e 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision de confirmation des charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga. Celle-ci ayant confirmé d'une part, qu'il existait « *des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 2 juin 2003* » et d'autre part qu'il y avait « *des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription*

d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, du 2 juin au 13 août 2003 ».

Plus précisément, la Cour a établi une différence entre les périodes précédant et suivant le 2 juin 2003. Elle a estimé contrairement à ce que soutenait le Procureur que le conflit, durant la période allant de septembre 2002 au 2 juin 2003, s'est inscrit dans un cadre international du fait notamment de la participation de l'Ouganda au conflit, tandis que pour la période allant du 2 juin au 13 août 2003 le conflit était de nature non international.

Le 5 février 2007, le Procureur a fait appel de la décision de la Chambre Préliminaire I. Il s'est opposé au remplacement des crimes retenus par la Cour contre Thomas Lubanga tels que sanctionnés par l'article 8 paragraphe 2 e) (vii) par des crimes différents sanctionnés par l'article 8 paragraphe 2 b) (xxvi). Il soutenait que la qualification du conflit avant le 2 juin 2003 comme conflit international, posait une charge supplémentaire sur le Bureau du Procureur et ajoutait que cette modification était susceptible d'affecter l'équité du procès en ignorant le droit procédural du Procureur à considérer et décider d'éventuels amendements des charges.

Le même jour, la Défense a également sollicité l'autorisation d'interjeter appel contre la décision rendue par la Chambre le 29 janvier 2007 et a ainsi soulevé neuf moyens.

Le 24 Mai, la Chambre Préliminaire I a rejeté les demandes du Procureur et de la Défense de faire appel de la décision de confirmation des charges. La Cour a notamment souligné que les rédacteurs du Statut avaient intentionnellement exclu un droit d'appel direct des décisions de confirmation des charges. Elle a aussi rappelé qu'autoriser un appel causerait un délai préjudiciable aux droits de la défense.

Lors du procès, la Chambre de première instance, conclura que le conflit était de nature non international et ce pour toute la période. Selon elle, la participation de l'Ouganda n'a pas internationalisé le conflit. Par conséquent lors de son jugement, elle a limité son appréciation à la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga pour l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants soldats conformément à l'article 8 paragraphe 2 e) (vii).

C- Les difficultés d'ouverture du procès de Thomas Lubanga Dyilo

Alors que le 13 mars 2008, la Chambre de première instance I (composée des juges Adrian Fulford (juge président), Elizabeth Odio Benito et René Blattmann) décidait que le procès s'ouvrirait le 23 juin 2008, celui-ci a fait l'objet d'un report.

Le 16 juin 2008, la Chambre de première instance I a décidé de suspendre indéfiniment le procès avant même son ouverture craignant qu'il ne soit pas équitable. En effet, toute personne

accusée d'un crime doit pouvoir consulter des informations à décharge ou susceptibles de prouver son innocence afin de préparer dûment sa défense. Or, en l'espèce, le Bureau du Procureur suite à une mauvaise utilisation de l'article 54 paragraphe 3 e) du Statut de Rome, n'avait pas communiqué une partie des informations potentiellement disculpatoires en sa possession au motif qu'elles avaient été collectées auprès notamment de l'ONU et d'autres ONG sous le sceau de la confidentialité. Ainsi, certains documents, qui auraient dû être mis à la disposition de l'accusé, n'ont pas pu être examinés par les juges, à qui il revenait de déterminer s'il convenait ou non de les remettre. En conséquence, le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance I, considérant qu'il était impossible de garantir un procès équitable dans la mesure où le Procureur se trouvait dans l'incapacité de partager les documents avec la Cour, a exigé la libération de Thomas Lubanga.

*L*e 11 juillet 2008, l'Accusation a demandé la reprise de la procédure ainsi que la révocation de l'ordonnance de libération de l'accusé, du fait de nouvelles procédures acceptées par l'ONU permettant à la Chambre de consulter les documents potentiellement à décharge.

*L*e 21 octobre 2008, la Chambre d'appel de la Cour a rejeté l'appel du Procureur de la CPI demandant la reprise du procès en rappelant d'une part que c'est à la Chambre de première instance I de vérifier si les pièces en possession du Procureur doivent être communiquées à la défense et qu'un tel rôle ne peut en aucun cas être laissé au Procureur lui-même et, d'autre part que les « activités d'enquête du procureur doivent tendre à la découverte de preuves qui peuvent ultérieurement être présentées en audience publique, et ce, pour établir la vérité et déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du Statut ».

*Q*uant à l'éventuelle libération de Thomas Lubanga en raison de la suspension du procès, la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance avait tort de conclure que la libération immédiate et inconditionnelle de l'accusé était la conséquence inévitable d'une suspension conditionnelle du procès. Les juges ont renvoyé la question de la libération de l'accusé à la Chambre de première instance pour que celle-ci prenne une nouvelle décision à cet égard.

À la suite de l'arrêt de la Chambre d'appel, toutes les pièces litigieuses ont pu être communiquées à la Cour, ce qui a permis à la Chambre de première instance I de lever le 18 novembre 2008 la mesure de suspension de la procédure.

II- Le procès

*L*e procès sera analysé autour de trois grands axes : son déroulement général (A), la peine prononcée par la Cour (B) et l'appel de la décision rendue par la Cour (C).

A- Le déroulement général du procès

*L*e procès contre Thomas Lubanga pour l'enrôlement et la conscription présumés d'enfants soldats afin de les faire participer activement aux hostilités a finalement débuté le 26 janvier 2009 avec les déclarations liminaires présentées par les parties et les représentants légaux des victimes. Durant 220 audiences, la Chambre de première instance I a entendu 36 témoins cités par le procureur, dont 3 experts, 19 cités par la défense et 3 cités par les représentants légaux des victimes. 118 victimes ont été autorisées à participer à la procédure, représentées par trois équipes de représentants légaux. Trois de ces victimes ont témoigné devant la Cour.

*L*e procès ne s'est, toutefois, pas déroulé sans difficultés et a été interrompu à deux reprises (1). La Cour, après avoir écouté les arguments de chacune des parties (2), finira après près de trois ans de procès, à rendre son premier jugement (3).

1- *Les différentes suspensions du procès*

L'accusation a conclu son plaidoyer le 14 juillet 2009. On pensait alors que le plaidoyer de la Défense commencerait en octobre 2009. Mais, le procès va être suspendu suite à la requête déposée le 22 mai 2009 par les représentants légaux des victimes qui sollicitaient, de la Chambre de première instance qu'elle mette en œuvre la procédure prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour qui vise la requalification des faits par la Chambre au cours du procès. Ils réclamaient notamment l'ajout de cinq charges telles l'esclavage sexuel et les traitements inhumains ou dégradants.

*L*e 19 juin 2009, la Défense s'est opposée à cette demande car selon elle il s'agit là d'une manœuvre devant permettre, sous couvert de requalification juridique des faits, d'ajouter en réalité d'autres infractions que celles fixées dans la décision de confirmation des charges.

*L*e 14 juillet 2009 les juges de la Chambre de première instance se prononcent en faveur de la demande des victimes pour ajouter de nouveaux chefs d'accusation en se basant sur des preuves nouvelles et existantes. Mais le 8 décembre 2009, la Chambre d'appel inverse la décision de la Chambre de première instance d'autoriser des chefs d'accusation supplémentaires.

*L*e procès s'est ensuite poursuivi, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, avec le témoignage de victimes dès le 12 janvier 2010.

*L*e 27 janvier 2010, l'avocat principal de la défense, Catherine Mabille a présenté le plaidoyer de la défense dans ses grandes lignes.

*M*ais un incident va provoquer une nouvelle suspension des audiences. Par une décision du

8 juillet 2010 la Chambre de première instance a décidé d'interrompre la procédure pour cause de procès non équitable car l'Accusation n'avait pas respecté des ordonnances qu'elle avait émises et qui ordonnaient que le Procureur divulgue à la Défense l'identité d'un intermédiaire ayant facilité les contacts entre les enquêteurs du bureau du procureur et les témoins. Le 15 juillet 2010 la Chambre a, en conséquence, exigé que Monsieur Lubanga soit remis en liberté. *L*e procureur a très vite fait appel de la décision des juges et a pris les mesures nécessaires pour protéger les témoins et son intermédiaire avant de finalement divulguer son nom. Le 8 octobre 2010, la chambre d'appel infirme la décision de la Chambre de première instance et affirme que celle-ci n'aurait pas dû suspendre le procès mais aurait pu prendre d'autres mesures, telles que l'imposition de sanctions contre le procureur.

*L*e procès reprendra le 25 octobre 2010. Mais quelques mois plus tard, le 10 décembre 2010, la Défense va demander le classement de l'affaire au motif d'abus de la procédure par le procureur qui, selon elle, aurait utilisé des intermédiaires corrompus ayant fabriqué de fausses preuves à l'encontre de l'accusé. Le Procureur aurait ainsi été instrumentalisé par la RDC.

*C*ette requête de la Défense sera rejetée par le Chambre de première instance I le 7 mars 2011.

*E*nfin, dans une décision du 12 avril 2011, la Chambre de première instance I a fixé au 1er juin 2011 la date des conclusions écrites finales pour le procureur ainsi que pour les représentants légaux des victimes et au 15 juillet 2011 pour la Défense. La présentation des preuves s'est achevée le 20 mai 2011 et la Chambre de première instance I a décidé que le procureur, la Défense et les représentants légaux des victimes présenteraient leurs déclarations de clôture en audience publique les 25 et 26 août 2011.

2- *Les arguments des parties*

- *L*'accusation

*L*ors du procès, l'Accusation a soutenu que Monsieur Lubanga était le chef suprême de l'UPC et du FPLC ; et qu'il visitait et inspectait les camps d'entraînement du FPLC, supervisait la conduite des affaires militaires et nommait aux rangs supérieurs du FPLC, recherchait des financements pour l'UPC/FPLC et négociait la fourniture d'armes et autres équipements militaires. De plus, l'Accusation a déclaré que Thomas Lubanga avait contribué à un plan commun visant à assumer un contrôle militaire en Ituri. Pour atteindre cet objectif, il aurait délibérément participé au recrutement d'enfants soldats ainsi qu'à leur entraînement et à leur utilisation dans un conflit armé. Il est avancé que Thomas Lubanga savait que la conscription ou l'enrôlement frappaient des enfants

de moins de 15 ans. En d'autres termes, pour l'Accusation, l'utilisation d'enfants soldats était une politique délibérée dont Monsieur Lubanga avait connaissance.

- *L*a Défense

*T*homas Lubanga a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation. En réponse aux allégations de l'Accusation, Lubanga a déclaré qu'il n'était pas le chef général de l'UPC et que ses activités se limitaient aux questions politiques et que, par conséquent, il ne jouait aucun rôle actif dans l'armée de l'UPC. A cet égard, Jean-Marie Biju-Duval (avocat de la défense) a argumenté qu'il était inapproprié d'accuser Lubanga en tant que co-auteur des faits et que la contribution essentielle de Lubanga consistait à agir en tant que chef politique. Aussi, la Défense a souligné que Lubanga n'avait pas conscience du fait que les mineurs étaient enrôlés dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher le recrutement de mineurs. Lubanga a lui-même fait une brève déclaration hors serment dans laquelle il a indiqué que ses actions n'étaient pas celles décrites par le Bureau du Procureur mais qu'à la place il avait seulement pris des mesures pour protéger les citoyens congolais et sauver leur vie. Enfin, la Défense a axé ses conclusions finales, comme nous l'avons déjà évoqué, sur la fiabilité des preuves contre l'accusé et a argumenté qu'il s'agissait d'un abus de procédure par le Bureau du Procureur.

- *L*es représentants légaux des victimes

*L*es représentants légaux des victimes ont principalement insisté sur le préjudice causé aux enfants pendant le conflit et sur les abus qu'ils avaient subis dans les camps d'entraînements militaires. Certains ont souhaité que Lubanga ne soit pas jugé en tant que simple complice mais qu'il devait être déclaré coupable comme auteur direct des faits en plus de la responsabilité de co-auteur des faits demandés par le Bureau du Procureur.

3- *Le Verdict*

*L*ors d'une audience publique tenue le 14 mars 2012, la CPI a reconnu Thomas Lubanga coupable, en qualité de coauteur, d'avoir commis les crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir utilisés pour participer activement à des hostilités en RDC entre septembre 2002 et août 2003.

La Chambre est convaincue « *au-delà de tout doute raisonnable que la mise en œuvre du plan commun tendant à mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement, a abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003* ». De même, la Chambre est convaincue « *au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC a fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours de batailles. Durant la période visée, ces enfants ont été utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, dont l'accusé* ».

À la demande de Thomas Lubanga et en application de l'article 76-2 du Statut de Rome, la Chambre a consacré une audience distincte à la fixation de la peine.

B- La peine

Le 24 avril 2012, la Chambre a rendu une ordonnance fixant au 13 juin 2012 la date de l'audience publique consacrée à la question de la fixation de la peine. Lors de cette audience, afin de déterminer la sentence, la Chambre n'a retenue aucune des circonstances aggravantes avancées par l'Accusation (châtiments ; violences sexuelles ; vulnérabilité particulière des victimes : mobile discriminatoire). En revanche, elle a pris en compte un facteur atténuant : la coopération de l'accusé avec la Cour.

Le Procureur a réclamé une peine d'emprisonnement de 30 ans ou bien de 20 ans à la condition que Thomas Lubanga offre des excuses sincères et s'engage à travailler pour la prévention d'éventuels crimes et pour la promotion de la paix.

Le 10 juillet 2012, la chambre de première instance décide de ne pas suivre le Procureur et fixe à 14 ans d'emprisonnement la peine totale de Monsieur Lubanga. Le temps écoulé en détention depuis le 16 mars 2006 devrait être déduit de sa peine. Il convient de noter que bien que la décision ait été prise à l'unanimité, la juge Odio Benito a émis une opinion dissidente[17] estimant que la sentence ne prenait pas en compte le préjudice causé aux victimes et à leurs familles, et en particulier celui dû aux sévères punitions et violences sexuelles qu'elles ont subies.

Le 7 août 2012, la Chambre de première instance a rendu pour la première fois une décision relative aux réparations pouvant être accordées aux victimes[18]. Elle a considéré que non seulement

17V. Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 201, document ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, p.44.

18V. Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations, 7 août 2012, document ICC-

les victimes directes des crimes imputés à Thomas Lubanga devaient bénéficier de ces mesures de réparation mais aussi les victimes indirectes, telles que les membres de leurs familles, les personnes intervenues pour aider les victimes et celles qui ont souffert d'un préjudice personnel à la suite de la perpétration des crimes. Ces mesures de réparation devraient être mises en œuvre, après approbation des juges, par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes dans la mesure où Monsieur Lubanga a été déclaré indigent.

C- L'appel

*L*e 3 octobre 2012, les avocats de Lubanga ont déposé un recours contre le verdict de culpabilité et ont demandé l'acquittement de Lubanga. En outre, ils ont également fait appel de la décision de condamnation du 10 juillet 2012 afin de faire réduire ou annuler la peine prononcée à l'encontre de Lubanga. De même, Madame Le Procureur, Fatou Bensouda, a elle aussi fait appel de la condamnation et requiert une peine plus lourde de 30 ans d'emprisonnement.

*G*râce à la mise en œuvre de toute cette procédure par la Cour Pénale Internationale, il est désormais temps d'étudier le droit pénal de fond qui a été utilisé lors de ce jugement afin de déclarer Thomas Lubanga Dyilo coupable des actes qu'il a commis en République Démocratique du Congo, ainsi que le fait que ce procès soit pionnier en matière de responsabilité pénale puisque admettant une réparation pour les victimes des crimes commis à leur égard.

01/04-01/06-2904, 94p.

PARTIE III : LE DROIT PENAL DE FOND UTILISE DANS L'AFFAIRE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE PROCUREUR CONTRE THOMAS LUBANGA DIYLO

Le jugement rendu dans l'affaire Lubanga le 14 mars 2012 a été le premier verdict de culpabilité rendu par la Cour pénale internationale. « *Il révèle l'importance du rôle d'interprétation du juge, quel qu'il soit, ce qui prend d'autant plus de relief lorsqu'il s'agit d'une juridiction comme la Cour pénale internationale, appelée à donner un contenu à des incriminations relativement vagues proposées par les traités internationaux* »[1]. Le 14 mars 2012, la Cour pénale internationale a rendu son premier jugement de culpabilité, et ce près de dix ans après l'entrée en vigueur de son Statut. Le préambule du Statut de la Cour pénale internationale stipule que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis* ». C'est peut être en gardant à l'esprit cet objectif de lutte contre l'impunité que les juges de la Chambre de première instance ont rendu ce tout premier jugement de culpabilité , donnant ainsi, un signal d'alarme . Pour bien faire, les juridictions internationales se posent toujours la question ultime de savoir si elles ont compétence ou non en la matière. Ici la Cour interprète a contrario l'article 17[2], dont elle fait une lecture extensive, allant même jusqu'à poser sa propre compétence en principe : « *La Chambre juge qu'il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. La chambre note également qu'il ne suffit pas, pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable, qu'elle fasse ou ait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un procès de la part d'un État ayant compétence en l'espèce. La chambre remarque au contraire qu'une affaire n'est déclarée irrecevable que s'il est conclu que l'État concerné n'est pas dépourvu de la volonté ou n'est pas dans l'incapacité de mener véritablement à bien ses procédures nationales dans le cadre de l'affaire en question* »[3].

Une fois la compétence de la cour avérée, il convient de se demander comment cette dernière a statué en l'espèce, et, qu'une fois la culpabilité prouvée et malgré un pas un avant, si cette décision ne ferait elle pas état du manque de protection attendue à l'encontre des victimes ou encore du manque de force contraignante que cette dernière pourrait revêtir.

Cette partie fera alors une analyse juridique de la culpabilité de l'accusé dans les crimes

1 Martyna Fałkowska, doctorante au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles

2 Statut de Rome 17 juillet 1998

3 Aurélien Lemasson interpétrant le §29 du mandat d'arrêt dans son livre La victime devant les juridictions pénale internationales

commis en RDC (I) pour glisser vers le jugement pionnier qu'est cette première affaire de la CPI dans la réparation des victimes (II) n'oubliant pas, bien sûr, les critiques qui peuvent s'y rapporter.

I- L'affirmation de la culpabilité de Thomas Lubanga Dyilo dans la perpétration des crimes de guerre en RDC

*I*l sera fait état, au cas par cas, dans ce paragraphe, des preuves recueillies lors de cette affaire afin de déclarer Thomas Lubanga Dyilo coupable de ses actes.

A- Les preuves de l'élément matériel « *au delà de tout doute raisonnable* »

1) Le Conflit armé, général, commis à grande échelle

*T*out d'abord, il faut rappeler que dans cette affaire, la chambre a requalifié juridiquement les faits grâce à la norme 55 du Règlement de procédures et de preuves[4] afin que ces actes tombent sous le coup d'un conflit international et non dans un conflit interne, ce qui était le cas au départ, ce dont la cour n'a pas compétence. Rappelons alors que l'on est en présence d'un conflit international lorsque ce dernier est entre deux États au moins. Les normes du Droit international humanitaire (DIH) et celles relatives aux crimes de guerre s'appliquent dès le moment où le conflit est apparu donc le moment qui sert de point de départ pour l'application de ces normes peut être le moment du commencement des confrontations militaires ou alors le moment où la déclaration de guerre a été faite même en l'absence de confrontations militaires.

*E*nsuite, on est en présence d'un conflit international lorsqu'il s'agit de l'occupation sans résistances d'un territoire étranger. Un État accepte l'occupation militaire d'un autre État en se rendant compte du fait qu'aucune résistance ne peut pas être efficace et pour éviter les pertes, l'accepte. L'occupation commencée, on a un conflit. On a aussi un conflit international lors des guerres de libérations nationales qui est une catégorie plutôt historique. Ensuite, on est en présence d'un conflit international dans l'hypothèse d'un conflit non international qui a été internationalisé par l'intervention d'un État étranger. Ce qui est le cas dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo. Là, en principe, il s'agit d'un conflit interne qui est internationalisé dès le moment où un État étranger intervient. On se demande quel type d'intervention est nécessaire pour internationalisé un conflit interne. À cet égard la CIJ dans son **arrêt relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui ci en 1986**[5], a développé la thèse du contrôle effectif. Selon cette thèse,

4 http://untreaty.un.org/cod/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_a_f.pdf

l'État qui intervient doit contrôler chaque conduite du groupement qu'il soutient. L'État n'envoie pas ses troupes sur le terrain, il soutient à distance les groupements qui sont engagés sur le terrain. Les troupes agissent comme un organe de facto de cet État qui contrôle les actes de ces troupes. Le TPIY n'a pas suivi cette approche dans **l'affaire Tadic**[6] où il la considère trop restrictive et a développé la thèse du contrôle global. Selon la décision rendue par le TPIY, il suffit que l'État qui intervient assure la coordination des opérations militaires ou aide à la planification générale des opérations. En revanche, le simple fait de soutenir le groupement du point de vue financier ou dans le fait de fournir des moyens ne satisfait pas à ce contrôle global. Mais il n'est pas nécessaire que l'État qui intervient assume la coordination du détail, la direction effective de toutes les opérations militaires. Cette approche semble être suivie par la Cour Pénale Internationale (CPI), y compris par la jurisprudence récente dans l'affaire Lubanga. La CIJ est restée fidèle à son interprétation et dans **l'affaire Bosnie contre Serbie**[7] relative à l'application de la convention sur la prévention et la répression du génocide de 1948, elle réaffirme la théorie du contrôle effectif et les juges ont même critiqué le TPIY en affirmant que le tribunal a fait une analyse qui n'était pas nécessaire pour les tâches qui lui ont été confiées. Ici, la tendance est d'élargir la sphère des conflits internationaux car le droit coutumier est plus développé. En droit international pénal c'est le critère global qui nous intéresse et qui suffit pour engager la responsabilité pour les infractions commises lors de conflits armés internationaux. La CPI dans son récent jugement de Lubanga a présenté des critères que l'on peut prendre en considération : la hiérarchie interne du groupe, la structure du commandement et les règles applicables, la capacité de se procurer des équipements militaires notamment des armes à feux, la capacité de planifier et de mener des opérations militaires, et finalement l'étendue, la gravité et l'intensité des interventions militaires menées par le groupe.

*A*près avoir qualifié le conflit d'international, la cour a alors compétence réelle et effective pour juger le conflit armé de la RDC et la cour va alors s'attacher à l'analyse juridique des actes commis durant ce conflit, actes pour lesquels Lubanga sera reconnu coupable. En effet, la cour s'attache tout d'abord à analyser l'article 66 du statut relatif à la présomption d'innocence précisant que Thomas Lubanga Dyilo restera innocent jusqu'à preuve du contraire, preuve établie par le Procureur en charge de l'affaire, et ce au delà de tout doute raisonnable. Dans cette affaire chacun des éléments de preuve sera alors analysé au regard de l'article 74 du statut, article fondant alors la décision de la chambre. Comme nous avons pu le remarquer, ces preuves sont rapportés au regard

5 Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)
[fond] 27 juin 1986 § 254 à 256

6 IT-94-1-T 7 mai 1997§654

7AFFAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE (BOSNIE-HERZEGOVINE c. SERBIE-ET-MONTENEGRO) **ARRET DU 26 FEVRIER 2007 §180**

d'intermédiaires, de témoignages de victimes, de vidéos... La charge de la preuve a été un lourd fardeau lors de cette affaire, ce que nous prouve les suspensions de ce procès. En effet, l'utilisation de témoins et d'intermédiaires est très risqué pour l'accusation que ce soit dans leur protection ou dans leur aptitude à donner de « *bons témoignages* ».

2- Le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés :

Rappelons alors que Thomas Lubanga est accusé de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait des les avoir fait participer activement à des hostilités. Ces crimes sont commis dès lors qu'un enfant de moins de 15 ans est incorporé dans une force ou un groupe armé ou qu'il en rejoint les rangs avec ou sans contrainte (cette jurisprudence protectrice fixe un haut niveau d'interdiction et permet d'engager des poursuites pour tout recrutement d'enfants même quand les familles ou les enfants semblent y consentir mais ce dernier ne peut être valable puisqu'il s'agit d'engager sa vie au risque de la perdre, l'enfant étant incapable juridiquement parlant). Ces infractions ne cessent d'être commises que lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans ou quitte la force ou le groupe concerné. L'enfant est une cible potentielle. Le recrutement d'enfants et leurs participations aux hostilités sont prohibés par les deux protocoles additionnels de Genève de 1977, les conventions internationales relatives aux droits des enfants ainsi que par le DIH coutumier.

De plus l'article 8 du statut de la CPI relatif aux crimes de guerre dispose que l'enrôlement et la conscription d'enfants dans la guerre sont constitutifs, par eux mêmes, d'un crime de guerre. Plus précisément la conscription fait référence à un acte volontaire en vue de rejoindre l'unité tandis que l'enrôlement, lui, fait référence à l'incorporation volontaire en vue de rejoindre cette unité guerrière. La chambre ayant conclut que l'UPC/FPLC était bien un groupe armé et que durant la période du 1er septembre 2002 au 13 août 2003, ces recrutements ont été forcés ou « *volontaires* » et ce grâce à des preuves vidéos et des témoignages requis dans les camps de formation militaire. De plus les témoignages relatent les régimes de formation très durs, les châtiments sévères, la domesticité au service des chefs militaires mais aussi les violences sexuelles et les viols commis à l'encontre des victimes. Par exemple, une unité spéciale dite des « *Kadogo* » a été formée et ce spécialement par des enfants de moins de 15 ans. Certains enfants servaient de garde du corps et ce surtout au service de la protection présidentielle de M. Thomas Lubanga Dyilo. L'élément matériel de l'infraction de conscription et d'enrôlement d'enfants en vue de les faire participer aux hostilités est alors prouvé au delà de tout doute raisonnable.

*I*l y a tout de même un problème lié à cet élément matériel. En effet, par de nombreux témoignages et de noubreuses preuves audiovisuelles ainsi que par la présence sur le terrain de certains intermédiaires, les victimes de viols n'ont pas été prises en compte. En effet, le crime d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités n'a pas permis à la cour d'incriminer les actes de violences sexuelles. Cette regrettable évacuation de l'utilisation de femmes enfants dans ces hostilités en raison de leur viol, servitude sexuelle et autres horreurs de ce type font bondir les juristes et les défenseurs des droits de L'Homme. En effet ce crime est tout de même incriminer à l'article 3 de la convention européenne des droits de L'Homme mais aussi dans son article 4. Les victimes se sentent alors de plus en plus délaissée dans l'incrimination de l'auteur des infractions qu'elles ont subi. Raphaël Wakenge précise sur ce point que « *Malheureusement, les victimes de viols, des réductions en esclavage sexuel ainsi que celles d'autres crimes touchant au sexe commis par Lubanga et sa milice se sentiront frustrées puisque ces crimes n'ont pas été pris en compte par le procureur et la CPI dans le cadre du procès* ». [8]

B- Les preuves de la participation effective de l'accusé et de la connaissance par ce dernier de la commission de tous ces crimes

1- La mise en exécution du plan commun

*R*appelons tout d'abord que Thomas Lubanga Dyilo est jugé pour ces crimes en tant que coauteur. Cette qualification suppose alors la participation de ce dernier dans ces crimes de masse mais aussi la preuve d'un plan commun en vue de réaliser ces actes d'horreurs dans le conflit armé de la RDC. Il ne s'agit pas d'une réglementation telle que l'on retrouve dans les codes pénaux mais les diverses formes de participation ont été mentionnées dans les statuts. L' article 6 du statut de Nuremberg prévoit que « *Le dirigeant, les organisateurs, les provocateurs ou les complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un des crimes définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ses plans* ». À son tour, l'article 7§1 du statut du TPIY prévoit que « *quiconque a planifié, incité à promettre, ordonner, commis ou de toutes autres manières aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter, un crime visé par l'article 2§5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime* ».

*L*e statut de la CPI apporte une réglementation différente dans son article 25 al 3. Ainsi le

8 http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6937

texte prévoit 4 catégories d'actes punissables : l'accomplissement en tant qu'auteur, le fait d'ordonner de solliciter ou d'encourager la commission du crime, la complicité au sens étroit, faciliter l'accomplissement du crime en apportant son aide ou son concours ou encore la contribution par tout moyen à l'accomplissement de l'infraction par un groupe. Ce qui est important dans cette architecture c'est la différence fondamentale entre la participation principale et la participation accessoire. Les formes de participation accessoires ne sont punissables que dans l'hypothèse où l'infraction a été commise ou éventuellement, au moins un commencement d'exécution a eu lieu. C'est à peu près la même règle en droit interne. Le texte de l'article 25 alinéa 3 prévoit trois hypothèses où une personne peut être qualifiée d'auteur. Il s'agit de l'hypothèse de l'auteur individuel, de celle de l'accomplissement par deux ou plusieurs personnes qui agissent conjointement (coauteurs), et de celle de l'accomplissement de l'infraction par l'intermédiaire d'une autre personne (auteur médiat). Le critère qui fait la différence entre l'auteur et les autres participants est le critère utilisé par la jurisprudence qui est celui de la maîtrise des faits ou celui de la domination sur le fait. Selon cette théorie, l'auteur est la personne qui détient toutes les informations et qui se trouve dans une position qui lui permet d'arrêter à tout moment l'accomplissement de l'infraction. Il s'agit en fait de la personne qui se trouve dans une telle position qui la rend capable de décider si l'infraction sera ou non commise. Les choses sont simples quand c'est un auteur individuel. Mais c'est utile lors de plusieurs infracteurs. Cette théorie de la domination des faits est alors émise par l'affaire Lubanga même si la théorie d'une entreprise criminelle commune est requise.

Le plan commun ou entreprise criminelle commune est la situation où plusieurs personnes décident d'accomplir une infraction et ensuite mettent en exécution le plan établit. Le fait que Lubanga soit le président de l'UPC/FLPC laisse alors à dire que ce dernier était en tête du réseau établissant le plan commun. En effet, il a été prouvé que ce dernier donner les ordres relatifs à ce plan commun et ce en partenariat avec d'autres chefs militaires tels que N'Tanga ou Kissembo (ayant eux mêmes des mandats d'arrêts internationaux émis à leur encontre en vue de leur jugement pour crimes de guerre mais étant protégés l'un par le Rwanda, l'autre par sa mort, ce qui rend encore plus difficile le traitement de l'affaire en RDC). De plus ayant utilisé lui même des enfants pour ses « effets »personnels prouvent bien sa participation au plan commun des hostilités en RDC. Enfin, étant commandant en chef des troupes militaires mais aussi chef politique ce dernier était dans l'obligation de la connaissance de ce qu'il se passait et c'est aussi lui qui a participer à l'organisation des camps d'entraînements. Sa participation étant avérée, Thomas Lubanga ne peut être que coupable des actes commis en RDC et ce en tant que coauteur d'un plan commun criminel très bien organisé militairement comme politiquement. En effet sa contribution a été essentielle dans ce

conflit. Et enfin, ce dernier n'a rien fait pour empêcher tous ces actes ce qui le rend d'autant plus coupable dans la mise en œuvre du plan commun.

L'élément moral de cette infraction, son intention étant avérée, Thomas Lubanga est alors jugé coupable des actes commis en RDC lors du conflit armé.

2- La mise en exécution de l'élément moral de l'infraction : l'intention et/ou la connaissance.

*C*omme en droit interne[9], le droit international suppose, pour qualifier un acte d'infraction, que celle ci se décompose en un élément matériel mais aussi et surtout en un élément moral. L'élément matériel étant prouvé, reste l'élément moral. Cet élément moral est l'intention de la personne à commettre cet acte qu'il savait contraire à la loi pénale. En matière internationale ce dol spécial consiste en l'intention et la connaissance que ces actes commis soient contraires aux normes du droit pénal international. C'est tout l'art de l'article 30 du Statut de la CPI. Cet article dispose que : « *1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime s'accompagne d'intention et de connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. Savoir et connaître s'interprètent en conséquence.* ». Dans l'affaire Lubanga, La cour a précisé que « *la disposition de l'article 30 couvre aussi le dol éventuel. Le suspect accepte le résultat en s'y résignant ou en l'admettant* ».

*C*ette approche de la chambre préliminaire semble suivie par la cour avec l'arrêt de la condamnation selon le §1111 de l'arrêt où la chambre partage l'avis de la chambre préliminaire sur ce point. Quand même la chambre a souligné qu'un risque faible ne suffit pas pour constater l'élément moral. Une probabilité importante étant nécessaire. Enfin, à l'égard du dernier élément externe, une connaissance suffit à l'égard des circonstances. Pour l'âge de la victime il suffit de la connaissance de la minorité. Pour l'élément psychologique on doit se pencher sur la formule de l'article 30 selon laquelle l'intention et la connaissance sont nécessaires sauf dispositions contraires. Il convient alors d'admettre que Thomas Lubanga avait connaissance de l'âge des enfants qu'il a recruté ou du moins aurait dû le savoir. De plus, en faisant administrer des substances psychotropes à ces enfants pour mieux les contrôler (preuve faite par les faits dans l'élément matériel de cette

9 Article 221-5 du code pénal français

infraction) et en cautionnant ces actions ainsi que les viols ou la réduction en esclavage et ce aussi pour ses propres services, il est admis que Thomas Lubanga se rend coupable de part l'intention avérée qu'il a eu envers ces enfants.

C- Les preuves de la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga Dyilo

*A*près avoir conclu que l'accusé a agit de concert avec ses coauteurs, la chambre se penche sur l'implication de ce dernier dans l'envoie de soldats (dont de jeunes enfants) en Ouganda, où ils suivaient des formations, ce qui revêt une certaine importance. Bien que les événements ne sont pas couverts par la période constituant la compétence temporelle de la cour, ils constituent des preuves relatives aux activités de ce groupe et contribuent alors à établir l'existence du plan commun avant la période correspondant aux charges. Étant le commandant en chef de l'armée et de sa direction politique, il assurait la coordination globale des activités de l'UPC/FPLC, ce que nous appelons alors la théorie de la domination sur le fait. Son rôle crucial dans l'appui logistique, la fourniture d'armes, de munitions mais aussi la prise de décisions relatives aux politiques de recrutement et l'appui actif aux campagnes de recrutements grâce aux discours devant la population locale et les recrues ce qui contribue à encourager les enfants de moins de 15 ans à rejoindre les rangs prouvent alors que ce dernier était à la tête du réseau. De plus l'utilisation personnelle et le savoir de cette utilisation d'enfants par d'autres permettent non seulement d'affirmer l'intention et la connaissance de Thomas Lubanga dans ces actes le rendant coupable mais aussi permettant de le qualifier d'auteur individuel, direct et même indirect de toutes ces atrocités permettant alors de le reconnaître coupable en tant que coauteur mais aussi de reconnaître sa responsabilité pénale individuelle au regard des principes, normes et lois du droit international protégeant ainsi la communauté internationale contre ce genre d'infracteurs.

*E*nfin, le fait que Thomas Lubanga Dyilo ait même continué à donner des ordres depuis sa détention à la Haye en attendant l'ouverture définitive de son procès a permis d'autant plus de prouver sa culpabilité et sa responsabilité envers la communauté internationale entravée dans ses principes mais aussi et surtout de répondre aux victimes de ces infractions atroces commises durant toute cette période afin de leur permettre, probablement, un certain soulagement afin de « *recommencer à vivre* » et de se réintégrer.

II- La réparation des victimes « ou l'art de transformer un jugement en Histoire »

*C*ertes, il sera historique en soi puisqu'il constitue le tout premier verdict de culpabilité

rendu par la Cour pénale internationale et les médias du monde entier n'ont pas manqué de le crier haut et fort, certains parlant même d'un succès et d'un événement hors précédent. De ce point de vue, le jugement Lubanga doit donc incontestablement être considéré comme important. Il ne faut toutefois pas trop vite crier victoire puisqu'en y regardant de plus près l'on remarque assez vite les défauts, voire les vices de cette décision.

A. L'innovation de l'affaire Lubanga

Le procès Lubanga « *consolide le droit à réparation au sens large reconnu aux victimes de violations des droits de l'Homme.* » selon Pauline Vega, la vice présidente de la fédération internationale pour les droits de l'Homme (FIDH)[10].

La Cour Pénale Internationale est la première juridiction internationale avec un mandat en matière de réparation des victimes, définit à l'article 75 des statuts. Ce procès fut le premier test pour une participation formelle des victimes dans un procès pénal international. Cette décision définit pour la première fois le principe de réparation pour les victimes d'un crime de la compétence de la CPI. En ce sens le procès Lubanga est un procès pionnier pour les droits des victimes au niveau international. ***L***a cour définit dans cette affaire un principe de réparation intégrale pour les victimes des crimes de Lubanga. Cette décision est saluée par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH).

Ce procès ne se contente pas uniquement de définir des principes, les victimes y sont présentes et disposent d'un droit de parole en tant que victimes et non seulement en tant que témoins. Quatre-vingt treize sont représentées par huit représentants légaux présents au procès. Ces représentants sont autorisés à présenter leur point de vue, leurs préoccupations ainsi qu'à participer au procès, notamment lors de l'audience de confirmation des charges. La cour prend ici en compte les victimes directes de Thomas Lubanga mais aussi les victimes indirectes telles que la famille et la communauté toute entière. ***P***our Monsieur Dismas Kitenga, le vice président de la FIDH cette décision est importante car elle « *consacre le droit à réparation aux personnes n'ayant pas participé au procès jusqu'à présent.* »

Thomas Lubanga est uniquement poursuivit devant la CPI pour des faits d'enrôlement et de conscription d'enfants durant le conflit armé en Ituri. Les faits de viols et de violences sexuelles ne sont pas retenus contre lui. Cependant, en prônant une réparation large des victimes, la CPI permet aux victimes de ces crimes, qui ne participent pas au procès, d'obtenir réparation.

10 http://www.fidh.org/La-CPI-condamne-Thomas-Lubanga-a

*M*algré son côté pionnier et très protecteur des victimes et des droits de l'Homme, la CPI connaît de nombreuses difficultés liées aux victimes elles-mêmes au cours du procès.

B. Les difficultés « Victimaires »

*L*e procès Lubanga met en lumière les risques encourus par les victimes et les témoins présents lors d'un procès international, notamment en acceptant d'être présent devant la CPI.

*C*e procès met en évidence la nécessité d'une protection efficace des témoins et des victimes dans leur pays d'origine, à la suite mais aussi durant le procès. En acceptant d'être présents et de témoigner devant la CPI contre une personne de pouvoir, ces personnes risques de payer cher les conséquences de leurs actes à leur retour dans leur pays d'origine, ici le Congo. Pour tenter de remédier à cela, de nombreux procès devant la CPI sont organisés et tenus à huit clos, afin de préserver l'identité des victimes, afin qu'elles soient moins identifiables, notamment par les partisans ou collaborateurs de l'accusé dans son pays. Le huit clos est une solution protectrice des personnes mais peut aussi constituer une entrave à la publication des procès et au suivit du procès par les personnes concernées par l'affaire mais non présentes à la CPI. Les procès tenus devant la CPI ont une grande importance pour des personnes concernées, notamment les victimes indirectes, mais aussi pour toute la communauté internationale et le huit clos forme un blocage à la connaissance des débats. Le huit clos est une des précautions la plus souvent utilisée par la CPI, mais peut-être pas la meilleure au regard de l'intérêt que soulève ce type de procès.

*C*es tentatives de protection des victimes peuvent cependant paraître insuffisantes face à l'utilisation d'intermédiaires, qui sont des personnes originaire du pays de l'accusé, ici congolaise, qui aident le bureau du procureur dans ces enquêtes sur le terrain. Ces personnes sont donc amenées à trouver et à identifier des victimes des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité. Ces intermédiaires sont peu contrôler par le bureau du procureur, loin du terrain, et peuvent donc céder à beaucoup de dérives dans leur pays d'origine, et notamment à donner le nom des victimes ou familles de victimes présentes à la CPI, ce qui renforce l'insécurité de la victime ou du témoin.

*C*ette question de la protection des victimes est une question très importante pour la CPI et des solutions pour améliorer leur sécurité sont indispensables car ces victimes et témoins sont indispensables à la tenue du procès afin d'éclaircir et de préciser la situation. De plus, avec l'instauration par le procès Lubanga d'une réparation intégrale des victimes ainsi que de leur rôle au sein du procès, elles seront de plus en plus nombreuses à se présenter devant la CPI dans les affaires à venir. *L*e procès Lubanga, bien qu'un procès pionnier en matière de réparation des victimes, met en lumière de nombreux problèmes liés à la mise en place d'un procès pénal international devant la

Cour Pénale Internationale.

Dans cette affaire, le bureau du procureur a connu de vives critiques, notamment quant au contrôle qu'il exerce sur les intermédiaires chargés de mener les enquêtes sur le terrain. Ces intermédiaires apportent une contribution fondamentales à la cour qui , sans eux, serait confrontée à des grosses difficultés linguistiques et culturelles. Ces intermédiaires peuvent aussi conduire à un certains discrédit de la cour lorsque, ce fut le cas durant le procès Lubanga, ces personnes sont accusées de corruptions de témoins. (neuf témoignages d'enfants ont été rejetés pendant le procès Lubanga pour incertitude et manque de crédibilité.). Ces difficultés mettent en évidence la nécessité d'un contrôle plus important sur les intermédiaires.

Enfin, la CPI connaît une deuxième difficulté majeure, la remise des accusés. Dans ce procès, seul Thomas Lubanga est reconnu coupable, tandis que les actes ont été commis à plusieurs. Ces autres chefs sont connu de la CPI et sont sous le coup d'un mandat d'arrêt international, mais ils bénéficient de la protection diplomatique de certains pays, notamment le Rwanda, et ne sont donc pas livrés à la CPI.

C- Le manque de « force contraignante » de la Cour Pénale Internationale :

Selon Maître Mitterrand Bossa, membre de l'ONG Justice Plus, la CPI « *est seulement un pas vers l'impunité* » et non un moyen de lutte complète contre l'impunité, parce qu'elle a besoin d'une coopération totale des États, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui, malheureusement. En effet, comme nous l'a montré le jugement dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo,la Cour n'a pu malgré les moyens financiers et matériels mis à sa disposition rendre un jugement dans un délai raisonable. De plus, le manque de coopération des États dans cette affaire avec le cas des deux coauteurs de Lubanga avec l'implication et la protection diplomatique du Rwanda en l'espèce, ne permettent pas à la Cour de poursuivre dignement cette affaire malgré de nombreux mandats d'arrêts à leur encontre. La CPI n'ayant pas de force policière propre, elle doit compter sur une collaboration poussée des États afin de lui fournir une aide sur le terrain. Ceci prouve alors que la CPI n'est plus grand chose dans ses États parties. Cette même critique peut se formuler dans le cadre de la détention lorsque les jugements ont été rendus. Mais nous pouvons aussi parler du « trop » de coopération de la part de l'accusé a induit une diminution de la peine ce qui peut alors frustrer les victimes de ces crimes de guerre. Ensuite, Thomas Lubanga a été déclaré indigent par la cour pénale internationale ce qui ne permet alors une poursuite financière de l'affaire si effective que cela.

*C*ette décision est vivement critiquée en doctrine en raison du manque de participation des victimes à leur propre procès. En effet, Faïda Sady exprime sa déception : « *Les victimes de ma famille n'ont pas été appelées au procès* ». mais « *Les ONG d'Ituri continuent à mener un plaidoyer pour que la CPI ouvre un deuxième procès contre Lubanga sur les crimes et les victimes qui ne sont pas encore pris en compte* ». Elle souligne que « *la décision qui a été rendue ne me concerne pas et ne concerne pas ma famille* ». [11] Pour beaucoup cette décision n'est point définitive et les victimes ne peuvent pas en être satisfaites. Même sur le terrain, en République Démocratique du Congo, les magistrats militaires pensent que « *La CPI a démontré son inefficacité* ». En effet, selon Ishay, « *Elle essaie de jouer à l'équilibriste* » plus qu'à la justice même[12].

*C*ette décision revêt alors un caractère de dissuasion pour les futures violations et œuvre pour la réconciliation des personnes condamnées et les victimes des crimes, cependant avec le manque de moyen et l'évacuation de certaines infractions en raison d'une compétence ratione temporis trop présente, la cour manque alors d'effectivité décisionnelle. Cette décision n'a qu'alors valeur pédagogique.

*I*l faut enfin rappeler que ce jugement est aussi l'étalage d'une accusation qui « *se fait démonter* ». En effet beaucoup d'éléments ont été rejetés et les raisons des suspensions intempestives du jugement font état de la faiblesse du bureau du Procureur, encore un manque de force de la CPI.

*P*our conclure, malgré ce premier jugement historique, la cour reste timide et son second jugement en date du 18 décembre 2012 est un acquittement et ne se prononce en aucun cas sur la réparation des victimes, regrettable décision après cet impérieux premier jugement. Un premier jugement à la limite de l'Historique très affecté par le second prononçant acquittement et surtout la remise en liberté du poursuivi, preuve encore une fois que la cour reste peu contraignante et très limitée dans son action.[13]

11 http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6937
12 Digitalcongo.net/article/86157
13 Www.cojite.org

TABLES DES MATIERES

PARTIE I : Le contexte historico-politique et les faits relatifs à cette affaire Page 1

I- Le contexte historico-politique assez complexe Page 1

A- Mais qui est Thomas Lubanga Dyilo ? Page 1

B- La participation effective de la communauté internationale et L'influence de l'accusé en République Démocratique du Congo Page 2

II- Les faits retenus quant à l'incrimination à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo Page 6

A- Les actes commis sur le terrain Page 6

B- La traduction« Physique » de Thomas Lubanga Dyilo à la CPI Page 7

PARTIE II- : La procédure dans l'affaire Lubanga Page 9

I- La phase préalable au procès de Thomas Lubanga Dyilo Page 9

A- Le bureau du Procureur : la saisine et l'enquête Page 9

1- La saisine Page 9

2- L'enquête Page 9

B- La chambre préliminaire I : la confirmation des charges Page 10

1- Du déclenchement des poursuites à l'audience de comparution immédiate Page 10

2- L'audience de confirmation des charges Page 11

C- Les difficultés d'ouverture du procès de Thomas Lubanga Dyilo Page 12

II- Le procès Page 13

A- Le déroulement général du procès Page 14

1- Les différentes suspension du procès Page 14

2- Les arguments des parties Page 15

- *L'accusation*
- *La défense*
- *Les représentants légaux des victimes*

3- Le verdict Page 16

B- La peine Page 17

C- L'appel Page 18

PARTIE III : Le droit pénal de fond utilisé dans l'affaire de la Cour Pénale Internationale Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo Page 19

I- L'affirmation de la culpabilité de Thomas Lubanga Dyilo dans la perpétration des crimes de guerre en République Démocratique du Congo Page 20

A- Les preuves de l'élément matériel « au delà de tout doute raisonnable ». Page 20

1- Le conflit armé, général, commis à grande échelle Page 20

2- Le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de mois de 15 ans dans les conflits armés Page 22

B- Les preuves de la participation effective de l'accusé et de la connaissance par ce dernier de la commission de tous ces crimes Page 23

1- La mise en exécution du plan communauté Page 23

2- La mise en exécution de l'élément moral de l'infraction : l'intention et/ou la connaissance Page 25

C- Les preuves de la responsabilité pénale individuelle de Thomas Lubanga Dyilo Page 26

II- La réparation des victimes ou « *L'art de transformer un jugement en Histoire* » Page 26

A- L'innovation du jugement Lubanga Page 27

B- Les difficultés « *Victimaires* » Page 28

C- Le manque de « *Force contraignante* » de la Cour Pénale Internationale Page 29

Partie IV : Annexes

Annexe 1 : Les cartes permettant de mieux situer la République Démocratique du Congo :

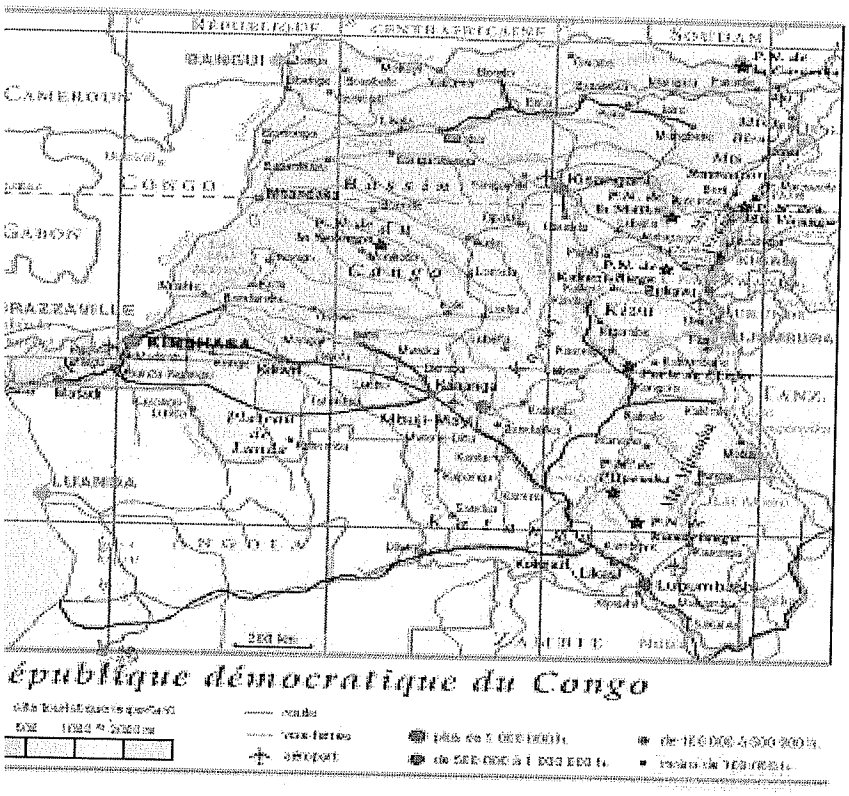

Carte de la RDC
représentant le nouveau découpage territorial

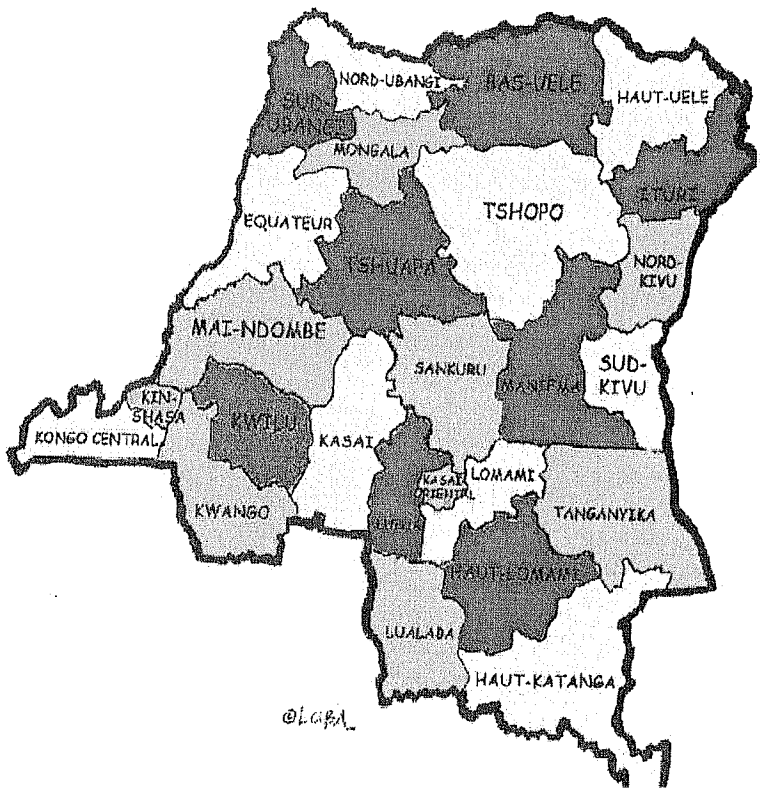
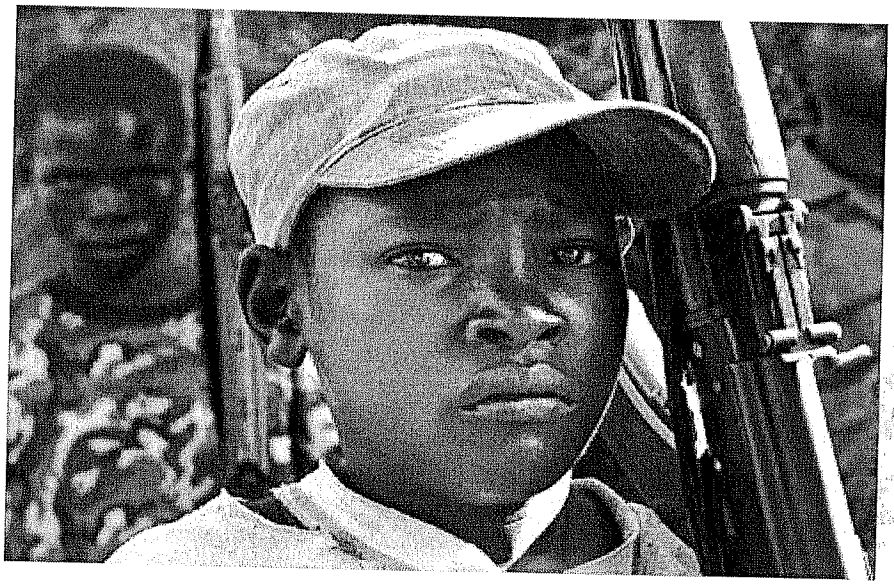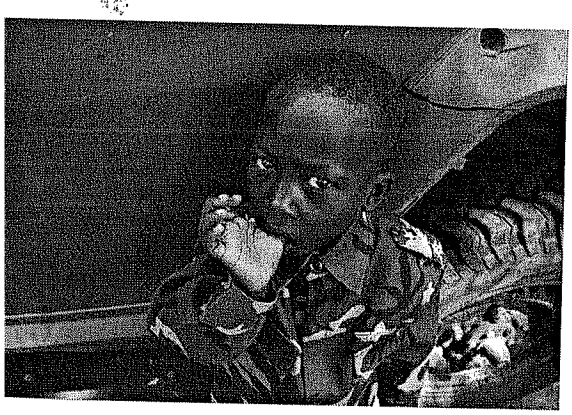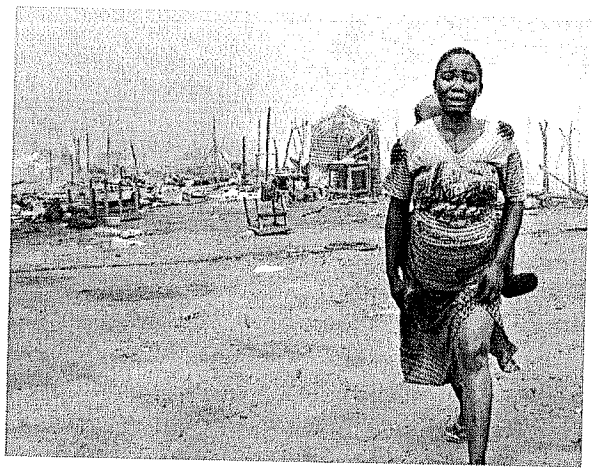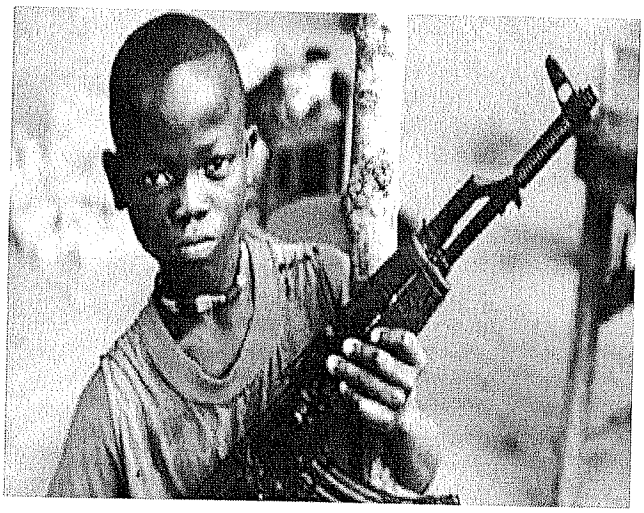
ANNEXE 2 : LES PHOTOGRAPHIES DE LA SITUATION ENGENDREE PAR THOMAS LUBANGA DYILO EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO